

LOI  
DU 30 MARS 1965  
SUR LES TRIBUNAUX POPULAIRES

(«Journal des Lois», n° 13, texte 92)

Afin d'encourager l'initiative populaire dans le domaine de la consolidation par le personnel des établissements de travail et par les habitants des villes et de la campagne des règles de la vie en société, dans le domaine aussi de la prévention des conflits et du développement des rapports convenables entre les particuliers ainsi que de la sauvegarde de l'ordre social et du respect de la loi, il est arrêté ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Les tribunaux populaires, tels que les tribunaux populaires dans les établissements de travail et les commissions populaires de conciliation dans les villes, agglomérations et villages, institués sur initiative du milieu social, bénéficient de l'assistance des organes de l'État.

Art. 2. 1. Les syndicats assurent aux tribunaux populaires dans les établissements de travail une protection à tous les points de vue et orientent leur activité.

2. Les conseils populaires assurent, en coopération avec les comités du Front de

l'unité nationale, une assistance à tous les points de vue aux commissions de conciliation.

3. Les tribunaux de droit commun assurent une assistance aux tribunaux populaires, en particulier en leur expliquant les dispositions légales en vigueur.

Art. 3. 1. Les tribunaux populaires connaissent des affaires portant sur la violation des règles de la vie en société ou de l'ordre social, en particulier de celles qui ont pour objet le mépris des devoirs civiques, le mépris des devoirs envers la famille ou des devoirs du travailleur, une attitude inconvenable envers les travailleurs, le trouble de la paix et de l'ordre dans les lieux de travail ou dans ceux de résidence, le mépris par les travailleurs des règles de la sécurité et de l'hygiène du travail, la violation des biens sociaux ou des règles de leur protection, la violation des biens des particuliers, l'utilisation prohibée par les travailleurs dans un but personnel des ressources appartenant à un établissement socialisé de travail, les litiges ayant pour origine la cohabitation et l'utilisation des aménagements communs ou les rapports de voisinage à la campagne.

2. Le tribunal populaire statue sur la question de savoir s'il doit connaître de l'affaire donnée et dans quelle mesure il en connaîtra, en prenant en considération les chances d'une action éducative et préventive que comporte l'examen de l'affaire introduite.

Art. 4. 1. Les tribunaux populaires dans les établissements de travail connaissent des affaires des travailleurs de l'établissement de travail donné. Leur compétence ne s'étend pas cependant aux litiges du travail.

2. Les tribunaux populaires dans les établissements de travail ne connaissent pas des affaires des chefs d'établissements ni de celles de leurs suppléants. En cas de leur attitude inconvenable envers les travailleurs, le conseil ouvrier ou son présidium et, dans l'établissement de travail ou le conseil ouvrier n'a pas été institué, le conseil d'établissement ou son présidium, envoie l'affaire à l'unité supérieure de l'établissement.

3. Les commissions populaires de conciliation connaissent des affaires des particuliers habitant dans la ville, l'agglomération ou le village donné.

Art. 5. 1. Les tribunaux populaires dans les établissements de travail sont institués sur proposition du conseil d'établissement par une résolution de la conférence de l'autogestion ouvrière ou de l'assemblée générale des travailleurs, approuvée par la commission syndicale de voïvodie.

2. Les commissions populaires de conciliation sont instituées sur proposition du comité compétent du Front de l'unité nationale par la résolution du conseil populaire municipal (ou conseil du quartier dans la ville divisée en quartiers), du conseil populaire de commune ou d'agglomération compétent.

Art. 6. 1. L'exercice des devoirs par un membre du tribunal populaire est une fonction sociale.

2. Peut être membre du tribunal populaire le citoyen ayant 26 ans révolus, qui n'a pas subi de condamnation judiciaire, qui jouit du respect et de la confiance du milieu et qui possède une expérience et une formation sociale convenables.

3. Le membre du tribunal populaire dans l'établissement de travail bénéficie en ce qui concerne le rapport de travail de la même protection légale que le membre du conseil d'établissement.

Art. 7. 1. Les membres du tribunal populaire dans l'établissement de travail sont élus parmi les travailleurs par l'assemblée générale des travailleurs ou par l'assemblée des délégués.

2. Les membres de la commission populaire de conciliation sont élus parmi les habitants par le comité local du Front de l'unité nationale.

3. Le membre du tribunal populaire qui ne remplit pas ses devoirs ou qui ne remplit plus les conditions définies à l'art. 6, alinéa 2, est révoqué par l'organe qui l'avait élu.

Art. 8. 1. Le tribunal populaire peut être saisi de l'affaire par tout individu. Le tribunal populaire peut connaître de l'affaire sur sa propre initiative aussi.

2. Le tribunal populaire ne connaît pas de l'affaire qui fait déjà l'objet d'une procédure pénale ou civile.

3. Le tribunal ou le procureur peut demander au tribunal populaire de connaître de l'affaire où la procédure pénale a fait l'objet d'un non-lieu et qu'il serait opportun d'examiner par le tribunal populaire.

Art. 9. 1. Le tribunal populaire examine l'affaire collectivement.

2. Un membre du tribunal populaire peut être récusé sur sa propre demande ou à la requête des parties si un doute légitime existe quant à son impartialité.

Art. 10. 1. Avant de fixer l'audience le tribunal populaire peut se borner à avoir un entretien avec la personne que l'affaire concerne ou envoyer l'affaire pour examen à l'organisation sociale dont cette personne fait partie, s'il trouve que le but éducatif sera atteint de cette manière. L'envoi de l'affaire pour examen à une organisation sociale est particulièrement indiqué si cette organisation possède une cour de camarades.

2. Les tribunaux populaires fonctionnant dans les établissements de travail subordonnés au ministère de la Défense Nationale doivent envoyer les affaires introduites contre des soldats aux organes militaires compétents.

Art. 11. 1. Les sessions du tribunal populaire sont publiques. Toutefois, le tribunal populaire, prenant en considération le caractère de l'affaire, peut limiter la participation des personnes qui peuvent être présentes à la session.

2. Les personnes présentes à la session peuvent prendre la parole au sujet de l'affaire examinée par le tribunal populaire.

Art. 12. En réglant les différends et les litiges le tribunal populaire doit chercher avant tout à concilier les parties. La conciliation peut avoir lieu aussi par la conclusion d'un accord déterminant leurs droits et obligations réciproques.

Art. 13. 1. Le tribunal populaire applique les mesures éducatives en fonction du résultat de l'examen de l'affaire. Il peut appliquer ces mesures dans le cas aussi où la personne que l'affaire concerne se soustrait, sans motifs valables, à la participation à la session.

2. Les mesures éducatives appliquées par le tribunal populaire sont les suivantes:  
 1° obligation de présenter des excuses à la personne lésée,  
 2° obligation de réparer le dommage,  
 3° avertissement,  
 4° réprimande,  
 5° obligation de verser pour un but social indiqué par le tribunal d'une somme jusqu'à 300 zlotys, mais tout au plus 10 pour-cent de la rémunération du travail due à l'obligé pour le mois en cours, et dans des cas exceptionnels pour deux mois successifs.

Les mesures éducatives énumérées aux points 1, 2 et 5 peuvent être appliquées conjointement avec l'avertissement ou la réprimande.

3. Le tribunal populaire peut renoncer aux mesures éducatives s'il trouve que le but éducatif a été atteint par la participation à la session de la personne dont l'affaire a été examinée.

Art. 14. Dans des cas exceptionnels où les mesures éducatives énumérées à l'art. 13 doivent être reconnues comme insuffisantes:

1° le tribunal populaire dans l'établissement de travail peut demander au chef d'établissement d'appliquer les mesures prévues par le règlement du travail;

2° le tribunal populaire peut demander:

- a. à une institution ou à un organe compétent d'appliquer des mesures d'ordre appropriées;
- b. à l'administration d'une maison d'habitation d'agir en justice en évacuation du local dans des cas de détérioration du logement, d'une violation flagrante ou tenace de l'ordre en vigueur ou de provocation des faits scandalisant à juste titre les autres locataires ou les voisins.

Art. 15. Le tribunal populaire rend la sentence immédiatement après le délibéré. La sentence est prise à la majorité des voix du corps statuant. Le contenu de la sentence et ses motifs sont proclamés par le président du corps statuant.

Art. 16. 1. Les tribunaux populaires doivent chercher à découvrir et à faire disparaître les causes des faits négatifs qui font l'objet des affaires examinées.

2. A cet effet le tribunal populaire doit en particulier:

- 1° adresser à la direction de l'établissement de travail une proposition tendant à prendre des mesures ayant pour but de faire disparaître les faits favorisant les violations de la loi ou des règles de la vie en société;
- 2° adresser des propositions semblables aux presidiums des conseils populaires compétents ou aux institutions et aux organes qui leur sont subordonnés.

Art. 17. 1. Les sentences des tribunaux populaires ne sont pas susceptibles de recours.

2. Prenant en considération l'intérêt social légitime ou une violation constatée de la loi, le procureur peut envoyer au tribunal d'arrondissement l'affaire ayant fait l'objet d'une sentence du tribunal populaire. Le tribunal d'arrondissement examine

l'affaire en chambre du conseil et s'il constate que la sentence du tribunal populaire porte atteinte à la loi ou l'intérêt social légitime, il abolit cette sentence.

3. Prenant en considération l'intérêt social légitime, le procureur peut envoyer l'affaire qui fait l'objet d'une instance devant le tribunal populaire à un organe compétent d'État.

Art. 18. 1. Le tribunal populaire adopte un règlement qui définit en détail les règles de son organisation et la procédure à suivre.

2. Un règlement modèle destiné aux tribunaux populaires dans les établissements de travail est adopté par le Conseil Central des Syndicats. Les commissions syndicales de voïvodie approuvent les règlements des tribunaux populaires en vue d'assurer leur conformité avec le règlement modèle.

3. Un règlement modèle destiné aux commissions populaires de conciliation est adopté par le Comité national du Front de l'unité nationale. Les presidiums des conseils populaires d'arrondissement, des conseils populaires municipaux dans les villes constituées en arrondissements et des conseils populaires de quartier approuvent, en accord avec les comités compétents du Front de l'unité nationale, les règlements des commissions populaires de conciliation afin d'assurer leur conformité avec le règlement modèle.

Art. 19. Le Conseil Central des Syndicats peut édicter des directives concernant les règles détaillées d'institution, d'organisation et du mode d'activité des tribunaux populaires dans les établissements de travail ainsi que l'application des mesures éducatives par ces tribunaux. Les directives destinées aux commissions populaires de conciliation peuvent être édictées par le Comité national du Front de l'unité nationale.

Art. 20. Les tribunaux populaires déjà existants deviennent tribunaux populaires au sens de la présente loi.

Art. 21. La loi entre en vigueur dans les trois mois qui suivent sa publication.